



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2017-010

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2017

Sommaire

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier

03-2017-01-31-003 - Arrêté n°2017-0326 Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie (Désertines 03630) (1 page)

Page 3

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-01-31-002 - Arrêté n°239/2017 du 31 janvier 2017 fixant le montant de la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le département de l'Allier. (1 page)

Page 5

03-2017-01-24-005 - Arrêté préfectoral n° 184/2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie JOURDAN (1 page)

Page 7

03-2017-01-24-004 - Arrêté préfectoral N° 185/2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Amélie ALBARET (1 page)

Page 9

03-2017-01-30-006 - Arrêté préfectoral n° 212/2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Laurette DELACROIX (1 page)

Page 11

03-2017-01-30-005 - Arrêté préfectoral n° 213/2017 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Matthieu LEBLANC (1 page)

Page 13

03-2017-01-30-004 - Arrêté préfectoral n°211/2017 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Priscilla AVON (1 page)

Page 15

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-01-31-001 - Arrêté habilitation funéraire (1 page)

Page 17

03-2017-02-25-001 - convention delegation CERT 42 signée le 25 01 2017-1 (4 pages)

Page 19

03-2017-01-25-001 - Convention délégation CERT 43 signée le 25 01 2017 (4 pages)

Page 24

03-2017-01-30-007 - Décision n° 214/2017 relative au projet présenté par la SAS VMONT Développement en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial, par la création/aménagement d'un magasin à l enseigne ACTION de 833 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 401 m², sis 10 avenue des Portes Occitanes à Gannat (3 pages)

Page 29

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

03-2017-01-31-003

Arrêté n°2017-0326 Portant modification d'adresse d'une
officine de pharmacie (Désertines 03630)

ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

Extrait de la décision n°2017-0326 du 01 février 2017 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie – Pharmacie Désertines

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est 178 avenue du 4 septembre à Désertines (03630) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité en date du 17 décembre 1942, accordant la licence de pharmacie sous le numéro 03#000158 sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne -Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'Offre de Soins et la déléguée départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 31 janvier 2017

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
La déléguée départementale de l'Allier,
Signé
Michèle TARDIEU

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-01-31-002

Arrêté n °239/2017 du 31 janvier 2017 fixant le montant de
la participation financière des personnes hébergées dans un
lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le
département de l'Allier.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Extrait de l'Arrêté n °239/2017 du 31 janvier 2017 fixant le montant de la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le département de l'Allier.

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 est abrogé.

Article 2 – En application de l'article R.744-10, le montant de la participation financière acquittée par la personne accueillie dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionné à l'article L.744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixé selon le barème suivant :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien (hébergement sans restauration)
Personne isolée, en couple et personne isolée avec un enfant	15 % des ressources
Famille à partir de 3 personnes	10 % des ressources

Article 3 – Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière sont celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Les hébergés participent financièrement si le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active.

Ne sont pas prises en compte les ressources suivantes :

- l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement. La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalée par la personne hébergée.

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Allier et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 31 janvier 2017

Le Préfet,

SIGNÉ

Pascal SANJUAN

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-01-24-005

Arrêté préfectoral n° 184/2017 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Stéphanie JOURDAN

**EXTRAIT DE L'ARRETÉ PREFECTORAL N° 184/2017 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE À MADAME STEPHANIE JOURDAN**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Stéphanie JOURDAN, docteur vétérinaire administrativement domicilié Cabinet vétérinaire 1 Rue du Moulin 03370 ST DESIRE .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Stéphanie JOURDAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Stéphanie JOURDAN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 24 Janvier 2017

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,
L'Adjointe au chef de service,

Signé

Dominique LANCELOT GUILHEN

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-01-24-004

Arrêté préfectoral N° 185/2017 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Amélie ALBARET

**EXTRAIT DE L'ARRETÉ PREFECTORAL n° 185/2017 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE À MADAME AMÉLIE ALBARET**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Amélie ALBARET, docteur vétérinaire administrativement domicilié Cabinet vétérinaire 6 rue du Général de Gaulle 03130 LE DONJON .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Amélie ALBARET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Amélie ALBARET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 24 Janvier 2017

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,
L'adjointe au chef de service

Signé

Dominique LANCELOT GUILHEN

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-01-30-006

Arrêté préfectoral n° 212/2017 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Laurette DELACROIX

**EXTRAIT DE L'ARRETÉ PREFECTORAL N° 212/2017 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE À MADAME LAURETTE DELACROIX**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Laurette DELACROIX, docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique vétérinaire Route de Gannat 03700 BELLERIVE sur ALLIER .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Laurette DELACROIX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Laurette DELACROIX pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 30 janvier 2017

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

L'adjointe au chef de service,

signé

Dominique LANCELOT GUILHEN

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-01-30-005

Arrêté préfectoral n° 213/2017 attribuant l'habilitation
sanitaire à M. Matthieu LEBLANC

**EXTRAIT DE L'ARRETÉ PREFECTORAL N° 213/2017 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE À MONSIEUR MATTHIEU LEBLANC**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Matthieu LEBLANC, docteur vétérinaire administrativement domicilié Cabinet vétérinaire Route de Pouzy 03320 LURCY LEVIS .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Matthieu LEBLANC, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Matthieu LEBLANC pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 30 Janvier 2017

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

L'adjointe au chef de service,

signé

Dominique LANCELOT GUILHEN

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2017-01-30-004

Arrêté préfectoral n°211/2017 attribuant l'habilitation
sanitaire à Mme Priscilla AVON

**EXTRAIT DE L'ARRETÉ PREFECTORAL N° 211/2017 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE À MADAME PRISCILLA AVON**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Priscilla AVON, docteur vétérinaire administrativement domicilié Cabinet vétérinaire Route de Pouzy 03320 LURCY LEVIS .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Le Docteur Priscilla AVON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Priscilla AVON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 30 Janvier 2017

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,
L'adjointe au chef de service,

signé

Dominique LANCELOT GUILHEN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-01-31-001

Arrêté habilitation funéraire

PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des élections, de la réglementation générale
et des procédures d'intérêt public

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 235/2017 portant habilitation dans le domaine funéraire

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL FUNA – Pompes Funèbres KROST, sous l'enseigne « Pompes Funèbres VITURAT », dont l'établissement est sis : 15, rue Mathieu de Dombasle, Moulins (03000), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.03.337.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 1 an.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-25-001

convention delegation CERT 42 signée le 25 01 2017-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, notamment son article 2, et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment ses articles 9 et 16.

Entre les préfets des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie désignés sous le terme « délégués », d'une part,

et

le préfet du département de la Loire désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

1) Le délégué assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le préfet des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - ➔ demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - ➔ demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - ➔ demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche de contrôle judiciaire – CJ – notamment) territorialement compétent ;
 - ➔ demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2) Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ainsi que du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département la Loire :

- le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ;

- le chef du pôle juridique interministériel pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

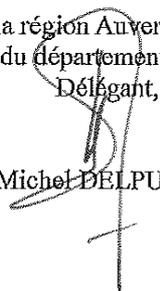
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2017

Le préfet du département de la Loire,
Délégataire,


Evence RICHARD

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du département du Rhône,
Délégrant,


Michel DELPUECH

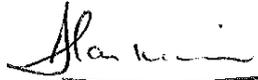
Le préfet du département d'Ain,
Délégrant,


Arnaud COCHET

Le préfet du département de l'Allier,
Délégrant,


Pascal SANJUAN

Le préfet du département d'Ardèche,
Délégrant,



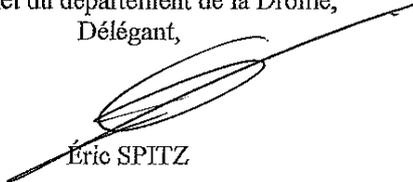
Alain TRIOLLE

Le préfet du département du Cantal,
Délégrant,



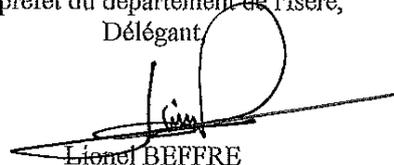
Isabelle STIMA

Le préfet du département de la Drôme,
Délégrant,



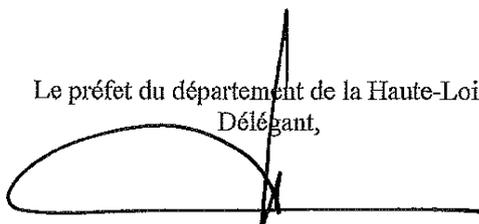
Éric SPITZ

Le préfet du département de l'Isère,
Délégrant,



Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Haute-Loire,
Délégrant,



Éric MAIRE

Le préfet du département du Puy-de-Dôme,
Délégrant,



Danièle POLVE-MONTMASSON

Le préfet du département de la Savoie,
Délégrant,



Denis LABBÉ

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Délégrant,



Pierre LAMBERT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-01-25-001

Convention délégation CERT 43 signée le 25 01 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, notamment son article 2, et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment ses articles 9 et 16.

Entre les préfets des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie désignés sous le terme « délégués », d'une part,

et

le préfet du département de la Haute-Loire désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1) Le délégataire assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements des délégués et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le délégant territorialement compétent des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d’instruction particulières ou la conduite d’une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d’usurpation d’identité nécessitant l’audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d’autorité parentale et nécessitant l’audition d’un ou des titulaires de l’autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche de contrôle judiciaire – CJ – notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d’interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le délégant territorialement compétent, à l’exception des demandes faisant apparaître une mesure d’interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure ou lorsqu’une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d’une fraude documentaire ou d’une usurpation d’identité et procède à l’inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l’État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2) Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d’identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l’instruction et de la délivrance des passeports temporaires ainsi que du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d’interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l’archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d’identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu’ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d’identité relevant de sa compétence ou d’assurer la représentation de l’État en défense sur l’une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Haute-Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l’article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Haute-Loire :

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- le directeur des politiques publiques et de l’administration locale ;
- le chef du centre d’expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d’expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d’expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d’expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;

- les agents chargés des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend la forme d'une notification écrite.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2017

Les délégants

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

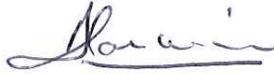
Le préfet de l'Ain,

Arnaud COCHET

Le préfet de l'Allier,

Pascal SANJUAN

Le préfet d'Ardèche,



Alain TRIOLLE

La préfète du Cantal,



Isabelle SIMA

Le préfet de la Drôme,



Éric SPITZ

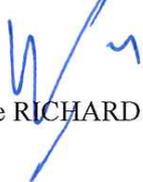
Le préfet de l'Isère,


~~Jean Pierre BONNETAIN~~
Lionel BEFFRE

Jean Pierre BONNETAIN

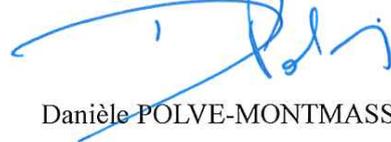
Lionel BEFFRE

Le préfet de la Loire,



Evence RICHARD

La préfète du Puy-de-Dôme,



Danièle POLVE-MONTMASSON

Le préfet de la Savoie,



Denis LABBÉ

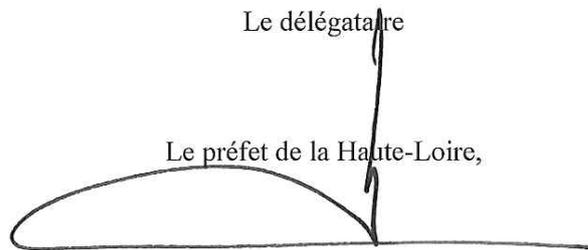
Le préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

Le délégué

Le préfet de la Haute-Loire,



Éric MAIRE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-01-30-007

Décision n° 214/2017 relative au projet présenté par la
SAS VMONT Développement en vue d'obtenir
l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble
commercial, par la création/aménagement d'un magasin à
l enseigne ACTION de 833 m², portant la surface de vente
totale de l'ensemble commercial à 1 401 m², sis 10 avenue
des Portes Occitanes à Gannat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Questions économiques et appui aux entreprises

Affaire suivie par Elisabeth Petit
pref-cdac03@allier.gouv.fr
Tél. : 04.70.48.33.80
Télécopie : 04.70.48.30.77

N° 214 /2017

- DECISION -

relative au projet n° 9/2016

présenté par la SAS VMONT Développement
ZI Saint-Ferréol – 43100 BRIOUDE

en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial,
par la création/aménagement d'un magasin à l enseigne ACTION de 833 m², portant la surface de vente
totale de l'ensemble commercial à 1 401 m², sis 10 avenue des Portes Occitanes à Gannat

* * * * *

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Aux termes de ses délibérations en date du lundi 30 janvier 2017, sous la présidence de
M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de l'Allier, représentant M. le
Préfet de l'Allier empêché ;

Vu les articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants du code de commerce ;

Vu les articles L 2122.17 et L 2122.18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 630/2015 du 2 mars 2015 modifié instituant la commission
départementale d'aménagement commercial de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/2017 du 4 janvier 2017, portant composition de la CDAC pour
l'examen de la demande présentée par la SAS VMONT Développement ;

Vu la demande transmise par la SAS VMONT Développement, et enregistrée le
12 décembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble
commercial, par la création/aménagement d'un magasin à l enseigne ACTION de 833 m², portant la
surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 401 m², sis 10 avenue des Portes Occitanes à
Gannat ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires, service
instructeur ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Pierre METENIER, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

- Considérant que de par sa situation, ce magasin contribue à valoriser l'entrée d'agglomération en supprimant une friche, et à dynamiser l'image de la zone commerciale ;

- Considérant que le projet vient, par son concept, répondre à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation et contribue à la satisfaction des besoins des consommateurs ;

- Considérant les arguments apportés et les engagements pris en séance par Mme le maire de Gannat, s'agissant de l'aménagement du site pour la gestion et la sécurisation des flux de circulation ;

- Considérant que le projet permettra la création de 12 emplois ;

AUTORISE
la demande d'autorisation sollicitée,
à l'unanimité des membres présents

Ont voté pour l'autorisation du projet :

-Mme Véronique POUZADOUX, maire de Gannat ;

-M. Bernard COULON, conseiller départemental du canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule, représentant le président du Conseil Départemental ;

-M. Gérard LAPLANCHE, remplaçant la présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain, Sioule, Limagne, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

-M. Robert PINFORT, remplaçant la présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain, Sioule, Limagne, établissement public de coopération intercommunale, chargé du SCOT, dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

-M. Guy LABBE, maire du Donjon, représentant les présidents des intercommunalités du département de l'Allier ;

-M. René MARTIN, maire de Bressolles, représentant les maires du département de l'Allier ;

-M. Luc CHAPUT, maire d'Aigueperse, désigné par le préfet du Puy de Dôme ;

-Mme Annick MONToux (Conseil et développement Tourisme Rural) représentante du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;

-Mme Christiane LOUVETON (Conservatoire des Espaces naturels de l'Allier), représentante du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;

-M. Daniel LACHASSAGNE (Union Fédérale des Consommateurs de Montluçon), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

-M. Jean-Pierre GOGUILLON (Que Choisir Moulins), représentant du collège « consommation et protection des consommateurs ».

En conséquence, la CDAC autorise le projet présenté par la SA VMONT Développement, relatif à l'extension d'un ensemble commercial, par la création/aménagement d'un magasin à l enseigne ACTION de 833 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 401 m², sis 10 avenue des Portes Occitanes à Gannat.

Moulins, le 30 janvier 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, empêché,
Président de la commission Départementale
d'aménagement commercial,
Le Secrétaire Général,

signé

Dominique SCHUFFENECKER

Conformément aux dispositions des articles L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, l'avis susvisé peut faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours auprès de la CNAC (DGCIS, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC – Teledoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13)